

## Livre II - Émetteurs et information financière

### Titre I - Offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers

#### Chapitre II - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers

##### Section 1 - Prospectus

### Règlement général de l'AMF

#### Article 212-1 en vigueur du 01 avril 2009 au 30 juin 2012

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 212-1

Les personnes ou entités mentionnées à l'article 211-1 établissent, préalablement à la réalisation de toute « offre au public ou de toute admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers » sur le territoire de l'Espace économique européen, un projet de prospectus et le soumettent au visa préalable de l'AMF ou de l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

- ↘ Version en vigueur au 22 novembre 2019
- ↘ Version en vigueur du 1 juillet 2012 au 21 novembre 2019
- ↘ **Version en vigueur du 1 avril 2009 au 30 juin 2012**